



## PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction du Développement Durable  
et des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

10/12/2008

### **Arrêté n° 08 - 4775**

Portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 98-2312-SE/BNS du 31 juillet 1998  
autorisant la Société SOPOTP  
à exploiter une carrière de calcaire  
située sur la commune de Pons  
aux lieux dits "Les Grandes Ceps" "Les petits Ceps"

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement, article L511-1a L512-2 et R.512.31,

VU l'Arrêté préfectoral n° 982312 du 31 juillet 1998 accordant à la Société SOPOTP l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits "Les Grands Ceps" et "Les petits ceps" sur la commune de PONS,

VU le dossier déposé le 18 mars 2008 par Monsieur le gérant de la Société SOPOTP en vue de la réactualisation des garanties financières liées au fonctionnement de cette installation,

VU les pièces et documents annexés à cette demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 novembre 2008,

VU la lettre du 12 novembre 2008 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 16, 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 98 2312 SE/BNS du 31 juillet 1998 autorisant la société SOPOTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Pons aux lieux dits "les Grands Ceps" et "les Petits Ceps" sont remplacées par les suivantes :

"la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales, à chaque période correspond un montant de garantie" "financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période."

"Le schéma d'exploitation et de remise en état" "en annexe présente les surfaces à exploiter et remises en état durant ces" "périodes".

"Le montant des garanties financières pour la dernière période quinquennale (juin 2008 à juin 2013) est fixé à 50693 €"

## **ARTICLE 2**

Les dispositions du point 4 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral sus-visé sont abrogées.

## **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes ou physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 5**

Messieurs

- le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,
- le sous-préfet de Saintes,
- le maire de la commune de Pons,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES